



Service : TECHNIQUES
JNV/CPT/MM/AA
N°AR-2023-116

République Française
Département du Nord

Ville de Marly

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT ET CIRCULATION POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA PLACE GABRIEL PERI ET DE L'AVENUE HENRI BARBUSSE

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route notamment ses articles R 417-6, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et L325-1 à L.325-13,

Vu, le Code Pénal notamment son article R 610-5

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Considérant la demande de la société **ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE, ZA Des Pierres - Blanches - Rue Louis Petit - 59220 DENAIN** visant à obtenir une autorisation de voirie sur le domaine public communal à compter du 2 MAI 2023 pour une durée de 123 jours calendaires, pour des travaux de requalification de la place Gabriel Péri et de l'avenue Henri Barbusse 59770 MARLY.

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation pour faciliter l'exécution des travaux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'avenue Henri Barbusse depuis le carrefour de Romainville jusqu'à la place Gabriel Péri. Cette interdiction est valable pour la place des Tamaris ainsi que l'espace Jules Henri Lengrand. Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux BK6a1. Le stationnement des véhicules de chantier sera néanmoins autorisé pendant la durée des travaux.

Le stationnement de la Place Gabriel Péri sera lui autorisé en dehors de l'emprise travaux et de la base vie de chantier.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h dans l'emprise des travaux. Cette limitation sera matérialisée par la pose de panneaux BK14.

Article 3 : La circulation des véhicules se fera à une voie avec interdiction de doubler. Cette restriction sera matérialisée par la pose de panneaux AK3, BK3 et AK5.

Le sens de circulation pour l'avenue Henri Barbusse se fera depuis le carrefour Romainville vers la place Gabriel Péri. L'entreprise devra mettre en place les panneaux de déviations réglementaires depuis la place Gabriel Péri vers la rue Louis SCHWEITZER, puis vers la rue Jean Jaurès pour rejoindre le carrefour de Romainville.

La rue Oscar Carpentier sera également en sens unique dans le sens Avenue Henri Barbusse vers la rue Jean Jaurès.

De ce fait, depuis le carrefour rue Oscar Carpentier/Rue Jean Jaurès, des panneaux de déviations réglementaires seront mis en place vers le carrefour Romainville puis avenue Henri Barbusse.

L'entreprise JEAN LEFEBVRE devra mettre en place l'ensemble des panneaux de police réglementaire utiles à ces déviations ainsi que tous les panneaux d'interdictions afférents.

Article 4 : Lorsque la circulation piétonne ne sera pas possible au droit des travaux, des panneaux FP, JH, PPO devront être posés par l'entreprise.

Article 5 : Des panneaux réglementaires aux prescriptions émises seront fournis et mis en place par l'entreprise **JEAN LEFEBVRE**

La signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. (Livre 1 -8^{ème} partie : signalisation temporaire).

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée. Elle pourra être retirée à tout moment.

Article 7 : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 9 : L'arrêté municipal sera affiché sur place. L'ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef du district de Valenciennes, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Valenciennes, Monsieur le Commandant chef du corps des Sapeurs-pompiers de Valenciennes, **ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE**, Conseil Départemental du Nord, syndicat des transporteurs, Valenciennes Métropole, SUEZ RV Valenciennes, D.D.S.P , D.D.S.I.S, Transvilles, le Commissariat de Police de proximité de Marly, la Police Municipale, le secrétariat général, les services techniques, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de sa réception en Sous-préfecture le
.....et de la publication le

Fait à Marly, 14/04/2023

Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée

Céline PLATEEL-THUIN

